

Directive de l'état civil

CCQ 58-2 (31 mars 2011)

Remplacement, ajout ou retrait de prénoms dans un acte de naissance lors d'une demande de changement de nom

LOI : Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 5, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 65, 71.

Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (C.C.Q. r.3).

La présente directive a pour but de préciser les règles relatives aux prénoms mentionnés dans un acte de naissance lorsqu'une demande de changement de nom porte sur le remplacement, l'ajout ou le retrait d'un ou plusieurs de ces prénoms. Elle précise également qu'il faut conserver dans l'acte les prénoms non concernés par la demande.

CHANGEMENT DE PRÉNOM

1. Toute personne a un nom qui lui est attribué à la naissance et qui figure dans l'acte de naissance. Ce nom comprend un ou des prénoms et un nom de famille. Le Directeur de l'état civil (ci-après nommé « le Directeur ») a, sous réserve des pouvoirs exclusifs du tribunal, compétence pour autoriser le changement de nom d'une personne pour un motif sérieux. Il a également compétence pour ajouter au nom de famille d'une personne une partie provenant du nom de famille de son père ou de sa mère, qui figure dans l'acte de naissance.
2. Un changement de nom impliquant le remplacement, l'ajout ou le retrait d'un prénom ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Directeur.
3. Le Directeur autorise le changement et procède au remplacement, à l'ajout ou au retrait d'un prénom uniquement si une personne a démontré qu'elle avait un motif sérieux de demander le changement. La démonstration doit être faite pour chaque prénom visé par la demande, s'il y a lieu.
4. Pour obtenir des précisions sur ce qu'est un motif sérieux, il faut se référer à la directive *Définition de la notion de motif sérieux justifiant un changement de nom*.
5. Le cas échéant, les autres prénoms qui figurent dans un acte de naissance et pour lesquels aucun motif sérieux justifiant un changement n'a été invoqué ou pour lesquels le motif invoqué n'a pas été considéré comme sérieux par le Directeur demeurent inchangés. Il en va de même lorsqu'aucune demande ne concerne les autres prénoms.

CHANGEMENT DE PRÉNOM D'UN ENFANT D'ÂGE MINEUR

6. Les parents mentionnés à l'acte de naissance d'un enfant d'âge mineur peuvent demander au Directeur d'effectuer dans l'acte de l'enfant le remplacement, l'ajout ou le retrait d'un prénom, sauf si la situation relève de la compétence exclusive du tribunal, comme mentionné au paragraphe 12 de la présente directive.
7. Le Directeur accorde le changement demandé par un parent à l'égard de son enfant si un motif sérieux le justifie et que les trois conditions suivantes sont respectées :
 - l'autre parent, le cas échéant, a été avisé et ne s'oppose pas à la demande;
 - l'enfant concerné, s'il est âgé de 14 ans et plus, donne son accord;
 - le prénom choisi n'est pas un prénom inusité qui, manifestement, prête au ridicule ou est susceptible de déconsidérer l'enfant.

Toutefois, le Directeur peut, s'il a un motif impérieux pour le faire, accorder un changement de nom même si cela va à l'encontre de la volonté de l'un des parents.

CHANGEMENT DE PRÉNOM ASSOCIÉ AU SEXE

8. Lorsqu'une personne demande un changement de prénom en raison d'une transformation physique visant à faire correspondre son apparence à un sexe opposé à celui mentionné dans son acte de naissance et que le Directeur autorise le changement, le ou les prénoms qui figurent dans l'acte sont remplacés par ceux autorisés.
9. Lorsqu'une personne demande un changement de la mention du sexe figurant dans son acte de naissance et aussi un changement de son ou ses prénoms et que le Directeur autorise les changements, le ou les prénoms qui figurent dans l'acte sont remplacés par ceux autorisés.

PUBLICATION DE LA DEMANDE

10. Avant que sa demande soit étudiée, le demandeur doit la rendre publique en faisant publier un avis dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal publié ou distribué dans le district judiciaire où se trouve son domicile, à moins qu'il y ait une dispense spéciale de publication accordée par le ministre de la Justice du Québec pour des motifs d'intérêt général. Il est important de prêter attention au libellé de la demande et d'énumérer toutes les modifications demandées. De plus, pour s'assurer que les deux avis soient identiques, il est suggéré au demandeur de transmettre une copie de l'avis envoyé à la *Gazette officielle du Québec* au journal publié ou distribué dans le district judiciaire où se trouve son domicile.

RÉVISION D'UNE DÉCISION DU DIRECTEUR

11. Pour obtenir plus de renseignements sur l'appel ou la révision d'une décision du Directeur, il faut consulter la directive *Les requêtes signifiées ou notifiées au directeur de l'état civil*.

COMPÉTENCE RELEVANT UNIQUEMENT DU TRIBUNAL

12. Le tribunal est seul compétent lorsqu'il s'agit d'un changement de nom concernant un enfant qui est fait en raison d'un changement dans la filiation, d'un abandon par le père ou la mère ou d'une déchéance de l'autorité parentale.

| Approuvé par | Signature | Date |
|--------------------|------------------|------------|
| Denis Bouchard | (original signé) | 2011-03-31 |
| Pierre E. Rodrigue | (original signé) | 2011-03-31 |